

Aide JPA - Guide des attributions 2023

Dans le cadre du projet stratégique JPA, une réflexion a été amorcée autour des aides. Notre approche repose sur une logique projet pour les attributions des aides JPA.

Notre objectif est de formuler, sur chaque territoire, un projet pour les aides qui réponde à cette question :

- ⇒ **En quoi les départs en séjours collectifs peuvent être un outil pour répondre aux problématiques des jeunes du territoire ?**

En 2023, ce mode de fonctionnement pour les aides est effectif dans tous les CD.

Pour bénéficier des fonds JPA, le comité départemental doit être à jour de sa cotisation 2022 et avoir effectué ou être en cours des modifications statutaires demandées et signature de convention avec la confédération.

Si nous souhaitons prendre en compte les besoins spécifiques des jeunes de chaque territoire, il est nécessaire d'adapter les conditions d'éligibilité des bénéficiaires et les modalités de calcul de l'aide. Le rôle de la commission d'attribution des aides du comité est donc d'autant plus essentiel, car elle déterminera ces éléments en fonction des projets. Comme pour les années précédentes, ces ajustements devront cependant faire l'objet d'une justification lors de la définition et du bilan du projet.

Ce document se décompose en 4 parties :

- Conditions d'éligibilité et critères p 2
- Réception et traitement des demandes p 3
- Justificatifs p 3
- Commission d'attribution p 4
- Relation avec les familles p 5

1. Conditions d'éligibilité et critères :

a. Bénéficiaires éligibles :

JPA aide tous les enfants (âgés de moins de 18 ans) dont le QF est inférieur à 1 200.

b. Attributions possibles :

Cette aide concerne les accueils collectifs de mineurs, comprenant au minimum une nuitée : mini-camps, camps de scoutisme et colonies de vacances.

Elle ne concerne pas les classes de découvertes, les voyages scolaires, les séjours spécifiques (séjour sportif ou linguistique) ou les centres de loisirs sans nuitées.

Exemple : Un stage organisé par une fédération sportive ne sera pas éligible mais un séjour d'été avec des activités sportives sera éligible. La différence est liée à l'organisateur plutôt qu'au contenu du séjour.

Séjours éligibles :

- Organisateur laïque
- Organisateur à but non lucratif

Attention : Une demande éligible ne peut pas être refusée parce que le séjour est organisé par une association non confédérée.

Séjours non éligibles :

- Séjour organisé par une association mais non déclaré à la SDJES
- Séjour organisé entre copains sans organisateur personne morale
- Séjour organisé par une ou plusieurs familles
- Séjour spécifique : stage sportif ou séjour linguistique (hors séjours organisés par les organisations confédérées à JPA)

c. BAFA/BAFD :

Des aides pourront être attribuées pour les BAFA/BAFD.

Les demandes d'aide pour des séjours en internat sont à privilégier.

d. Durée minimum : une nuitée

Cette décision est un choix politique qui a pour objectif de favoriser le départ. Partir une nuit est une forme d'apprentissage pour les enfants qui n'ont jamais quitté le domicile familial. De plus, d'après les études de l'Ovlej, des parcours se dessinent au niveau de la fréquentation des ACM, et partir en séjour court favorise les inscriptions en colonies de vacances.

e. Critères 2023 :

Les aides JPA interviennent après les autres aides (CAF, collectivités, CE, autre association, etc.), le montant maximum de l'aide est donc plus faible pour les personnes avec un QF bas car elles bénéficient généralement de financements institutionnels.

Un cofinancement est obligatoire, des exceptions sont cependant possibles pour les familles dont le QF est trop élevé pour qu'elles puissent bénéficier des aides institutionnelles.

Les comités départementaux de JPA informent et/ou aident les familles en ce qui concerne la recherche de cofinancements.

La recherche de cofinancement est essentielle car les minorations d'aides ainsi obtenues pourront permettre d'aider plus d'enfants.

Tableau de critères		
Cas correspondant au QF	QF	Aide max JPA : pourcentage du coût du séjour
Cas 1	0 – 400	30 %
Cas 2	401 – 800	40 %
Cas 3	801 - 1200	50 %

Plafond et reste à payer :

- L'aide globale est plafonnée à 350 €.
- L'aide par jour est plafonnée à 35 €.
- Le reste à payer des familles ne doit pas être inférieur à 4€/jour dans le cas 1, 12 €/jour dans le cas 2 et 35 €/jour dans le cas 3.

Si un enfant est aidé plusieurs fois, le cumul des aides pour cet enfant ne doit pas dépasser 350 €.

2. Réception et traitement des demandes

Les demandes sont réceptionnées par chaque comité par voie électronique ou par voie postale avant le séjour des bénéficiaires. Chaque comité contacte les familles pour les informer de la bonne réception de leur demande, leur demander des informations complémentaires si nécessaire et leur expliquer plus en détails la procédure (commission, attribution, versement à l'organisateur...).

Les demandes sont ensuite traitées en vue de la commission (calcul de l'aide possible, consolidation des données...). Afin que l'aide de JPA reste décisive, il est impératif que les commissions d'attributions aient lieu avant le départ des bénéficiaires.

3. Justificatifs :

a. Règlement des aides par JPA nationale :

Aucun dépassement ne sera pris en charge ! Si un comité dépasse son enveloppe, il devra régler la différence sur ses fonds propres.

Les justificatifs non conformes seront refusés. Ils doivent obligatoirement mentionner :

- le nom et le prénom de l'enfant,
- les dates de séjour,
- le coût du séjour,
- le montant de l'aide attribuée.

La date limite pour l'envoi des justificatifs qui concernent les attributions de 2023 est le **17/01/2024**.

Si des aides sont accordées pour des séjours de fin d'année (novembre/décembre), elles devront être transmises avant le **13/12/2023** ou elles seront refusées.

b. Justificatif du QF fourni par les familles :

Il est possible de prendre en compte le QF calculé par la CAF ou la mairie, ou celui calculé à partir du RFR (revenu fiscal de référence/(12 x nombre de parts)). La commission d'attribution retient les éléments les plus favorables pour la famille.

Si le comité a un partenariat avec la CAF qui lui permet de consulter le montant des QF en ligne, une copie écran peut suffire comme justificatif.

Si l'enfant n'a pas de QF (cas des enfants sans papiers par exemple), on considérera qu'il est égal à 0 et il suffira de joindre au dossier une note qui explique la situation de l'enfant.

c. Archivage :

Les justificatifs pour les attributions des aides (dossiers d'instruction, justificatif de QF et décision de la commission) sont à conserver 1 an par le comité.

En cas de contrôle, le comité doit également être en mesure de produire une copie du document adressé à la famille pour l'informer du montant de l'aide attribuée.

4. Commission d'attribution :

L'interlocuteur désigné pour ce dispositif sur chaque territoire sera en charge de l'organisation de la commission d'attribution. En cas de contrôle, il devra être en mesure de justifier les décisions de la commission, notamment si des aides qui ne respectent pas les critères nationaux ont été attribuées.

a. Composition de la commission :

Une commission territoriale est obligatoire pour distribuer les aides. Pour se prémunir de tout conflit d'intérêts, la commission ne peut pas être constituée uniquement de représentants d'associations organisatrices d'ACM. L'association concernée par l'accueil de l'enfant ou du jeune bénéficiaire ne

prend pas part à la décision. La composition de la commission est transmise au siège national de JPA. La commission peut délibérer avec un minimum de trois présents. Les décisions de la commission devront être transmises au siège.

N'hésitez cependant pas à solliciter les différentes organisations confédérées : syndicats, partenaires de l'école publique, organisations de jeunes, organisateurs de séjours et formateurs, comités d'entreprises, collectivités territoriales.

Les membres de la commission d'attribution ne doivent cependant pas nécessairement tous appartenir à une organisation confédérée à JPA, au contraire, cela renforce le caractère transparent et indépendant de la commission. Vous pouvez convier des représentants des collectivités (municipalité, département, région) et de la CAF, ou des enseignants qui ont mené la campagne de solidarité dans leur établissement par exemple.

b. Rôle de la commission :

La commission est garante du respect de l'enveloppe. Aucun dépassement d'enveloppe ne sera pris en charge.

Les membres de la commission déterminent des critères et/ou une procédure afin de permettre la bonne gestion des demandes. Chaque commission peut redéfinir des critères d'attribution afin d'ajuster le montant en fonction des réalités locales (CAF, région, département...) et de leur projet. Le montant de l'aide accordée est également à adapter au nombre de demandes.

Afin que l'aide de JPA reste décisive, il est impératif que les commissions d'attribution aient lieu avant le départ des bénéficiaires.

La commission locale a un rôle essentiel dans l'attribution des aides. Elle étudie au cas par cas les dossiers des familles et peut, si la situation le justifie, accorder une aide qui va au-delà des critères définis.

c. Information au siège :

La décision de la commission (tableau des bénéficiaires et compte rendu de la commission si aides hors critères) est à retourner au siège par voie électronique à : m.yao@jpa.aso.fr

5. Relation avec les familles :

Les familles ne doivent pas avancer le montant de l'aide, il est donc important d'informer l'organisateur du montant attribué pour qu'il le déduise de la participation de la famille et qu'il puisse ensuite envoyer le justificatif nécessaire au versement de l'aide.

Il est essentiel que le comité échange avec la famille :

- Au moment de la réception du dossier pour lui confirmer la bonne réception des documents et l'informer sur le traitement de la demande (délais, date de la commission, versement des aides, etc.).
- Après la commission d'attribution pour la notifier du montant attribué.
- Au moment du paiement de l'aide.
- Après le séjour pour un bilan